



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-014

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-29-00119 - 06 CENTRE DE SOINS ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 11
R93-2023-12-29-00123 - 06 CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 13
R93-2023-12-29-00120 - 06 CLINIQUE STE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 15
R93-2023-12-29-00118 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 17
R93-2023-12-29-00121 - 06 E3S ST JEAN - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 19
R93-2023-12-29-00122 - 06 HOPITAL DE JOUR CERES - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 21
R93-2023-12-29-00066 - 13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 23
R93-2023-12-29-00064 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 25
R93-2023-12-29-00068 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 27
R93-2023-12-29-00069 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 29
R93-2023-12-29-00067 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 31
R93-2023-12-29-00072 - 13 HP MARSEILLE BEAUREGARD - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 33

R93-2023-12-29-00070 - 13 HP MARSEILLE VERT COTEAU - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 35
R93-2023-12-29-00071 - 13 NEPHROCARE - CENTRE HEMODIALYSE SALON - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 37
R93-2023-12-29-00074 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 39
R93-2023-12-18-00040 - 13- SAS LA CHENAIE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 41
R93-2023-12-18-00070 - 13-CENTRE CARDIO VASCULAIRE D'EYGUIERES - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 43
R93-2023-12-18-00041 - 13-CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 45
R93-2023-12-18-00044 - 13-CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 47
R93-2023-12-18-00045 - 13-CENTRE DE SIBOURG - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 49
R93-2023-12-18-00075 - 13-CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 51
R93-2023-12-18-00043 - 13-CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 53

R93-2023-12-18-00048 - 13-CENTRE MEDICAL PROVENCE AZUR - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 55
R93-2023-12-18-00046 - 13-CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 57
R93-2023-12-18-00047 - 13-CLINIQUE CAP FERRIERES INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 59
R93-2023-12-18-00050 - 13-CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 61
R93-2023-12-18-00051 - 13-CLINIQUE CHATEAU FLORANS - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 63
R93-2023-12-18-00049 - 13-CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 65
R93-2023-12-18-00053 - 13-CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 67
R93-2023-12-18-00054 - 13-CLINIQUE GLANUM INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 69
R93-2023-12-18-00052 - 13-CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 71
R93-2023-12-18-00055 - 13-CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 73

R93-2023-12-18-00056 - 13-CLINIQUE LA PROVENCALE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 75
R93-2023-12-18-00057 - 13-CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 77
R93-2023-12-18-00059 - 13-CLINIQUE LE MEDITERRANEE Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 79
R93-2023-12-18-00060 - 13-CLINIQUE LES OLIVIERS INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 81
R93-2023-12-18-00058 - 13-CLINIQUE LES PALMIERS INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 83
R93-2023-12-18-00063 - 13-CLINIQUE LES TROIS TOURS INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 85
R93-2023-12-18-00061 - 13-CLINIQUE MADELEINE REMUZAT - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 87
R93-2023-12-18-00062 - 13-CLINIQUE MASSILIA LES PINS INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 89
R93-2023-12-18-00065 - 13-CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 91
R93-2023-12-18-00066 - 13-CLINIQUE PROVENCE VELODROME - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 93

R93-2023-12-18-00064 - 13-CLINIQUE SAINT BARNABE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 95
R93-2023-12-18-00068 - 13-CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 97
R93-2023-12-18-00069 - 13-CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 99
R93-2023-12-18-00067 - 13-CLINIQUE VALDONNE INICEA - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 101
R93-2023-12-18-00071 - 13-CRF LE GRAND LARGE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 103
R93-2023-12-18-00072 - 13-CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 105
R93-2023-12-18-00073 - 13-HDJ ST MARTIN SPORT - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 107
R93-2023-12-18-00074 - 13-HP CLAIRVAL - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 109
R93-2023-12-18-00077 - 13-HP LA CASAMANCE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 111
R93-2023-12-18-00078 - 13-UNITE MEDITERANEENNE DE NUTRITION - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 113

R93-2023-12-29-00075 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 115
R93-2023-12-29-00073 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 117
R93-2023-12-29-00078 - 83 ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE/MER - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 119
R93-2023-12-29-00076 - 83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 121
R93-2023-12-29-00077 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 123
R93-2023-12-29-00081 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 125
R93-2023-12-29-00079 - 83 AVODD UDM CLINIQUE ST MICHEL - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 127
R93-2023-12-29-00080 - 83 AVODD UDM TOULON SITE HIA STE ANNE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 129
R93-2023-12-29-00084 - 83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 131
R93-2023-12-29-00090 - 83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 133
R93-2023-12-29-00088 - 83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 135
R93-2023-12-29-00089 - 83 CENTRE ST FRANCOIS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 137
R93-2023-12-29-00082 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 139
R93-2023-12-29-00083 - 83 CLINIQUE DU GOLFE DE ST TROPEZ - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 141

R93-2023-12-29-00087 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 143
R93-2023-12-29-00085 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 145
R93-2023-12-29-00086 - 83 CLINIQUE ST MICHEL - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 147
R93-2023-12-29-00093 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 149
R93-2023-12-29-00091 - 83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 151
R93-2023-12-29-00092 - 83 HAD ST ANTOINE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 153
R93-2023-12-29-00096 - 83 HP TOULON ST JEAN - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 155
R93-2023-12-29-00094 - 83 HP TOULON ST ROCH - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 157
R93-2023-12-29-00095 - 83 HP TOULON STE MARGUERITE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 159
R93-2023-12-29-00099 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 161
R93-2023-12-29-00097 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 163
R93-2023-12-18-00076 - 83-CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 165
R93-2023-12-18-00081 - 83-CENTRE DE RF DU BESSILLON - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 167

R93-2023-12-18-00079 - 83-CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 169
R93-2023-12-18-00080 - 83-CENTRE HELIADES SANTE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 171
R93-2023-12-18-00083 - 83-CERS DE ST RAPHAEL - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 173
R93-2023-12-18-00084 - 83-CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 175
R93-2023-12-18-00082 - 83-CLINIQUE LES OLIVIERS - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 177
R93-2023-12-18-00087 - 83-CMR DES MONTS TOULONNAIS - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 179
R93-2023-12-18-00085 - 83-INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 181
R93-2023-12-18-00086 - 83-SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 (1 page)	Page 183
R93-2023-12-29-00098 - 84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 185
R93-2023-12-29-00102 - 84 ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 187

R93-2023-12-29-00100 - 84 ATIR HEMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page) Page 189

R93-2023-12-29-00101 - 84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page) Page 191

R93-2023-12-29-00105 - 84 ATIR UAD APT - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale. (1 page) Page 193

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-01-10-00003 - 2024-01-10 Arrêté-CSE-Eco-janvier 2024 portant agrément d'organismes de formation [??] au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail. (2 pages) Page 195

R93-2024-01-10-00002 - 2024-01-10 Arrêté-CSE-Santé-janvier 2024 portant agrément d'organismes de formation [??] au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail. (2 pages) Page 198

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2024-01-11-00003 - 20240111 - Arrêté d'abrogation N1565 des stockages A75 (1 page) Page 201

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00119

06 CENTRE DE SOINS ATLANTIS - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-23-5 du code de la
sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060021201**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 926 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

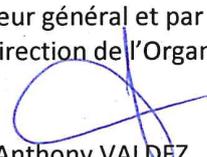
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00123

06 CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060780145**

Raison sociale : **CENTRE SAINT DOMINIQUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 553 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00120

06 CLINIQUE STE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060780277**

Raison sociale : **SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 425 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00118

06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-23-5 du code de la
sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060021094**

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 900 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

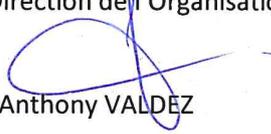
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00121

06 E3S ST JEAN - Arrêté fixant pour 2023 le
montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060780343**

Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 707 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00122

06 HOPITAL DE JOUR CERES - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **060023694**

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 571 €** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00066

13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130022619**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 155 €**.

Article 2

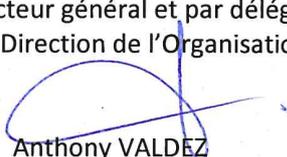
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00064

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130802143**

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 952 €**.

Article 2

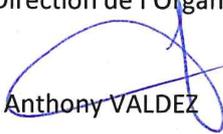
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00068

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant pour 2023 le
montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **386 379 €**.

Article 2

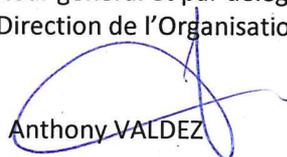
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00069

13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant pour 2023 le
montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130786361**

Raison sociale : **HP DE PROVENCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **377 052 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00067

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2023
le montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **210 337 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00072

13 HP MARSEILLE BEAUREGARD - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130784713**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **307 582 €**.

Article 2

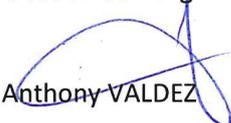
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00070

13 HP MARSEILLE VERT COTEAU - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130785678**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 956 €**.

Article 2

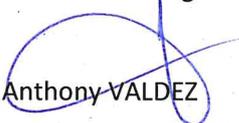
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00071

13 NEPHROCARE - CENTRE HEMODIALYSE
SALON - Arrêté fixant pour 2023 le montant du
forfait alloué en application de l' Article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130024268**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 422 €**.

Article 2

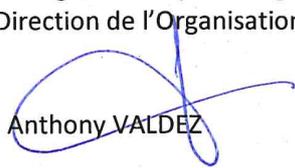
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00074

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130041767**

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 015 €**.

Article 2

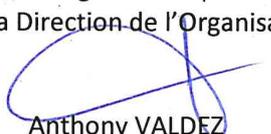
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00040

13- SAS LA CHENAIE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130785462
Raison Sociale : SAS LA CHENAIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-10,04**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

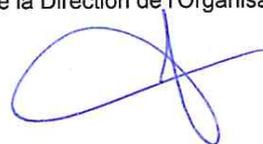
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00070

13-CENTRE CARDIO VASCULAIRE D'EYGUIERES -
Arrêté 2023 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables pour la période
du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781925
Raison Sociale : CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-3,12**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

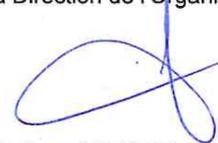
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00041

13-CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE -
Arrêté 2023 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables pour la période
du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130789159
Raison Sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-2,95**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

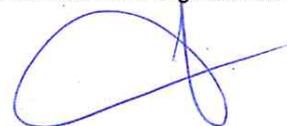
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00044

13-CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE -
Arrêté 2023 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables pour la période
du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130786932
Raison Sociale : CENTRE REEDUCATION PAUL CEZANNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

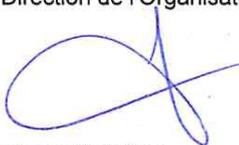
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00045

13-CENTRE DE SIBOURG - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782097
Raison Sociale : CENTRE DE SIBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-8,78**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

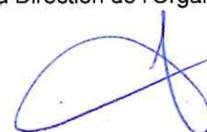
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00075

13-CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782493
Raison Sociale : CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-5,69**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

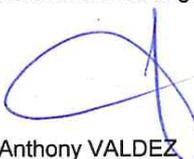
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00043

13-CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130789357
Raison Sociale : CENTRE LES FEUILLADES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,19**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

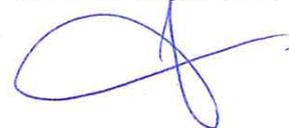
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00048

13-CENTRE MEDICAL PROVENCE AZUR - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781917
Raison Sociale : CENTRE MEDICAL PROVENCE AZUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-8,16**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00046

13-CENTRE SAINT CHRISTOPHE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130785983
Raison Sociale : CENTRE SAINT-CHRISTOPHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-13,05**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

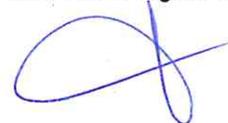
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00047

13-CLINIQUE CAP FERRIERES INICEA - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130786023
Raison Sociale : CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-2,42**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00050

13-CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130785389
Raison Sociale : CLINIQUE CHANTECLER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,30**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

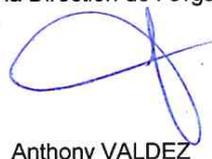
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00051

13-CLINIQUE CHATEAU FLORANS - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782444
Raison Sociale : CLINIQUE CHATEAU FLORANS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-11,09**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

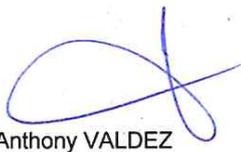
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00049

13-CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782071
Raison Sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-15,45**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00053

13-CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130786296
Raison Sociale : CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-12,72**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00054

13-CLINIQUE GLANUM INICEA - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130035793
Raison Sociale : CLINIQUE GLANUM - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-1,47**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00052

13-CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130784903
Raison Sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-15,68**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00055

13-CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130008238
Raison Sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-14,78**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

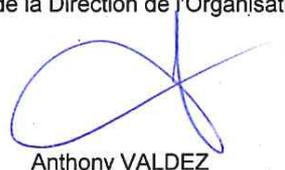
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00056

13-CLINIQUE LA PROVENCALE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

FINESS : 130784580
Raison Sociale : CLINIQUE LA PROVENCALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-11,94**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00057

13-CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130784911
Raison Sociale : CLINIQUE LA SALETTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00059

13-CLINIQUE LE MEDITERRANEE Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782451
Raison Sociale : CLINIQUE LE MEDITERRANEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-16,43**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

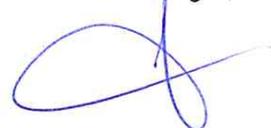
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00060

13-CLINIQUE LES OLIVIERS INICEA - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130785975
Raison Sociale : CLINIQUE LES OLIVIERS - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-9,86**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

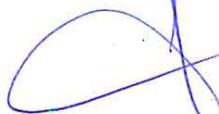
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00058

13-CLINIQUE LES PALMIERS INICEA - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781768
Raison Sociale : CLINIQUE LES PALMIERS - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-3,92**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

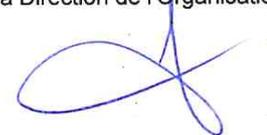
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00063

13-CLINIQUE LES TROIS TOURS INICEA - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130042526
Raison Sociale : CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,06**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

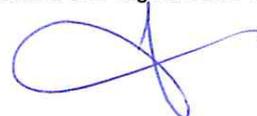
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00061

13-CLINIQUE MADELEINE REMUZAT - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130780083
Raison Sociale : CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-11,21**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00062

13-CLINIQUE MASSILIA LES PINS INICEA - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130809981
Raison Sociale : CLINIQUE MASSILIA LES PINS - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-2,32**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00065

13-CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781438
Raison Sociale : CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

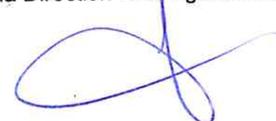
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00066

13-CLINIQUE PROVENCE VELODROME - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130046097
Raison Sociale : CLINIQUE PROVENCE VELODROME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00064

13-CLINIQUE SAINT BARNABE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130784812
Raison Sociale : CLINIQUE SAINT BARNABE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-6,19**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00068

13-CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130784598
Raison Sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,17**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

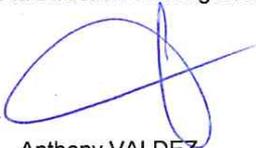
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00069

13-CLINIQUE SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130008048
Raison Sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN SUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00067

13-CLINIQUE VALDONNE INICEA - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130782303
Raison Sociale : CLINIQUE VALDONNE - INICEA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-1,95**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00071

13-CRF LE GRAND LARGE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130787369
Raison Sociale : CRF LE GRAND LARGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00072

13-CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781834
Raison Sociale : CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

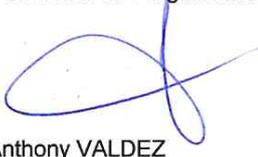
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00073

13-HDJ ST MARTIN SPORT - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130048341
Raison Sociale : HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

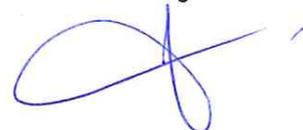
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00074

13-HP CLAIRVAL - Arrêté 2023 portant fixation
du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables pour la période du 1er juillet 2023 au
29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130784051
Raison Sociale : HP CLAIRVAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,03**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

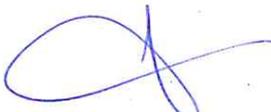
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00077

13-HP LA CASAMANCE - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130781479
Raison Sociale : HP LA CASAMANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :
1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00078

13-UNITE MEDITERANEENNE DE NUTRITION -
Arrêté 2023 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables pour la période
du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 130044662
Raison Sociale : UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-0,01**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

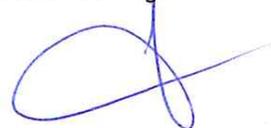
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00075

83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830015970**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 567 €**.

Article 2

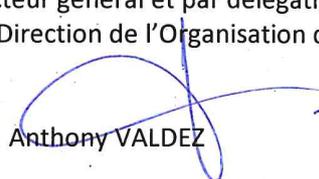
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00073

83 ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830016671**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 429 €**.

Article 2

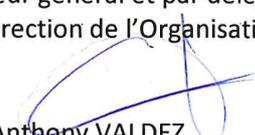
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00078

83 ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA
SEYNE/MER - Arrêté fixant pour 2023 le montant
du forfait alloué en application de l' Article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012589**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE D'HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 907 €**.

Article 2

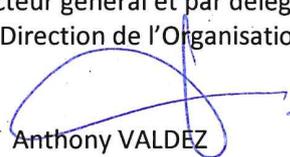
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00076

83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830216495**

Raison sociale : **ADIVA DAD LA GARDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 656 €**.

Article 2

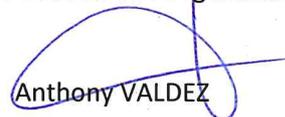
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00077

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830017505**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 883 €**.

Article 2

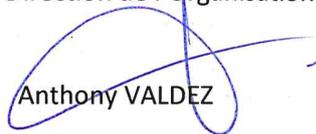
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00081

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012548**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 029 €**.

Article 2

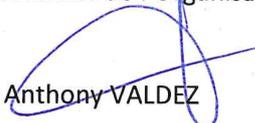
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00079

83 AVODD UDM CLINIQUE ST MICHEL - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830213625**

Raison sociale : **AVODD UDM CLINIQUE ST MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 784 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00080

83 AVODD UDM TOULON SITE HIA STE ANNE -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830013819**

Raison sociale : **AVODD UDM TOULON SITE HIA STE ANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 738 €**.

Article 2

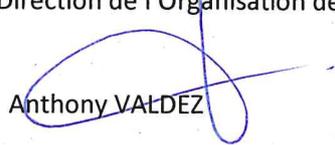
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00084

83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830213617**

Raison sociale : **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 987 €**.

Article 2

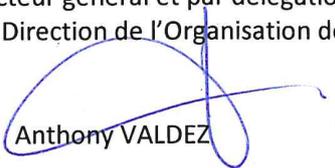
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00090

83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012688**

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 994 €**.

Article 2

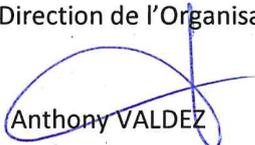
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00088

83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830215687**

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 458 €**.

Article 2

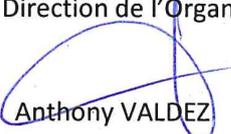
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00089

83 CENTRE ST FRANCOIS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 230 €**.

Article 2

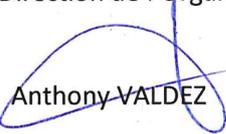
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00082

83 CLINIQUE DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100251**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 798 €**.

Article 2

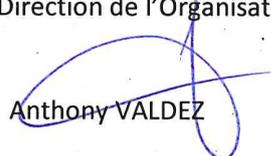
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00083

83 CLINIQUE DU GOLFE DE ST TROPEZ - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100368**

Raison sociale : **CLINIQUE CHIR GOLFE DE ST TROPEZ**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 356 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00087

83 CLINIQUE LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100327**

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 546 €**.

Article 2

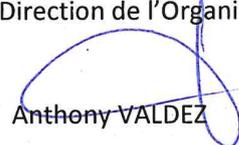
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00085

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100418**

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 919 €**.

Article 2

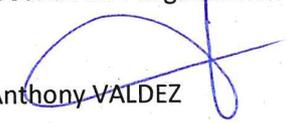
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00086

83 CLINIQUE ST MICHEL - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100459**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **117 657 €**.

Article 2

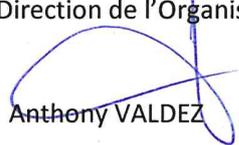
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00093

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2023
le montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830019600**

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **74 151 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00091

83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR - Arrêté
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830207114**

Raison sociale : **HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 285 €**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00092

83 HAD ST ANTOINE - Arrêté fixant pour 2023 le
montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012498**

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 239 €**.

Article 2

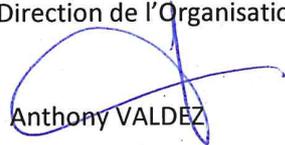
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00096

83 HP TOULON ST JEAN - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100434**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **206 433 €**.

Article 2

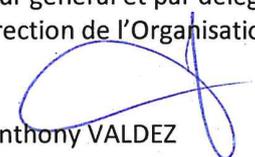
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00094

83 HP TOULON ST ROCH - Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100475**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 706 €**.

Article 2

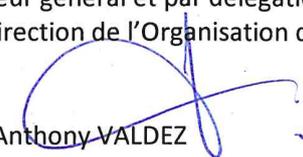
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00095

83 HP TOULON STE MARGUERITE - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100103**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES STE MARGUERITE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 862 €**.

Article 2

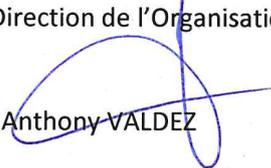
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00099

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100319**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **242 404 €**.

Article 2

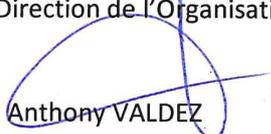
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00097

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100392**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

82 963 € pour le champ MCO et

54 148 € pour le champ HAD.

Article 2

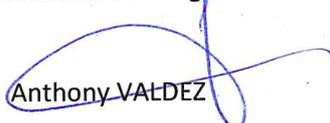
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00076

83-CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT
FRANCOIS - Arrêté 2023 portant fixation du
coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables pour la période du 1er juillet 2023 au
29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100855
Raison Sociale : CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-15,23**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

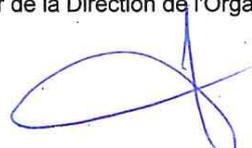
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00081

83-CENTRE DE RF DU BESSILLON - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100806
Raison Sociale : CENTRE DE RF DU BESSILLON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-2,27**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00079

83-CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST
- Arrêté 2023 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables pour la période
du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100756
Raison Sociale : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-3,01**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00080

83-CENTRE HELIADES SANTE - Arrêté 2023
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100814
Raison Sociale : CENTRE HELIADES SANTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-3,56**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

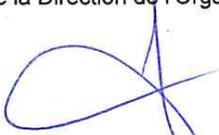
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00083

83-CERS DE ST RAPHAEL - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830206397
Raison Sociale : CERS DE ST RAPHAEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

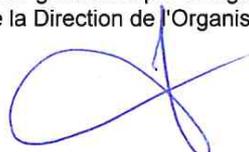
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00084

83-CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830101408
Raison Sociale : CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-12,50**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

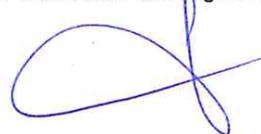
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00082

83-CLINIQUE LES OLIVIERS - Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100335
Raison Sociale : CLINIQUE LES OLIVIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-10,75**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00087

83-CMR DES MONTS TOULONNAIS - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100624
Raison Sociale : CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-1,63**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00085

83-**INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO** - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100764
Raison Sociale : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **-12,44**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

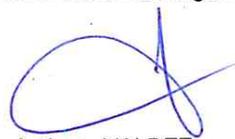
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00086

83-SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE - Arrêté
2023 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables pour la période du 1er
juillet 2023 au 29 février 2024

Arrêté 2023 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024

FINESS : 830100087
Raison Sociale : SSR CARDIO-VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à : **0,00**

Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
le directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00098

84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840012538**

Raison sociale : **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 193 €**.

Article 2

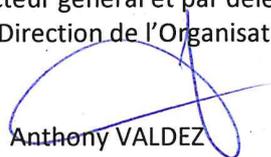
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00102

84 ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS -
Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait
alloué en application de l' Article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840017222**

Raison sociale : **ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 855 €**.

Article 2

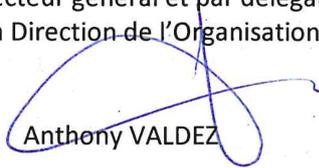
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00100

84 ATIR HEMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l' Article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840017461**

Raison sociale : **ATIR HEMODIALYSE ORANGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 989 €**.

Article 2

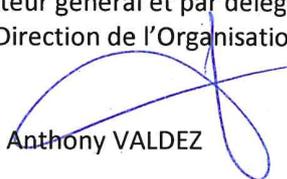
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00101

84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE
AVIGNON - Arrêté fixant pour 2023 le montant
du forfait alloué en application de l' Article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840011043**

Raison sociale : **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 319 €**.

Article 2

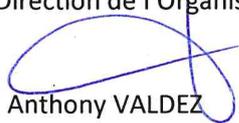
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-29-00105

84 ATIR UAD APT - Arrêté fixant pour 2023 le
montant du forfait alloué en application de
l' Article L.162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale.

**Arrêté fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840018642**
Raison sociale : **ATIR UAD APT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 128 €**.

Article 2

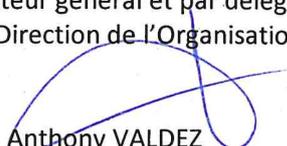
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-01-10-00003

2024-01-10 Arrêté-CSE-Eco-janvier 2024 portant
agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L.
2315-63 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités

ARRÊTE

**Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU les demandes d'agrément présentées par :

➤ Alternative RH

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 11 décembre 2023 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dont le nom suit est agréé afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

➤ Alternative RH
60, avenue André Roussin
Le Quanta
13016 MARSEILLE

Article 2 : Cet organisme est agréé pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2024

Signé

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2024-01-10-00002

2024-01-10 Arrêté-CSE-Santé-janvier 2024
portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code
de du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
du travail, de l'emploi
et des solidarités

ARRÊTE

**Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- BVS Formation
- KOHESION
- MA PREV EN JEU

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 11 décembre 2023 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- BVS Formation
239 bis les Castors Isabella
13240 SEPTEMES LES VALLONS

➤ KOHESION
Lou Cantounet
13, rue Darius Milhaud
13320 BOUC BEL AIR

➤ MA PREV EN JEU
30, boulevard François Robert – B - Alhambra
13009 MARSEILLE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

Le préfet de région,

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-01-11-00003

20240111 - Arrêté d'abrogation N1565 des
stockages A75



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 1565

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation sur l'autoroute A75 dans les départements de l'Hérault (34), de l'Aveyron (12) et de la Lozère (48).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1564 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 11/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI